

CIRCULAIRE d'INFORMATIONS n° 2018/01 du 10 janvier 2018
Plafond de sécurité sociale – SMIC – cotisations sociales au 1^{er} janvier 2018
Cotisations au CDG et au CNFPT
Participation des employeurs à la protection sociale complémentaire
Rétablissement du jour de carence à compter du 01.01.2018

I – PLAFOND de SECURITE SOCIALE

Réf. : Arrêté ministériel du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018 (Journal Officiel du 09.12.2017).

A compter du 1^{er} janvier 2018, pour toute l'année 2018 : **3 311 €** (plafond mensuel).

II - REMUNERATIONS – SMIC –INDEMNITE DIFFERENTIELLE- COTISATIONS SOCIALES
Taux au 1^{er} Janvier 2017

A) AUGMENTATION DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE AU 01.02.2018

Il n'y a pas d'augmentation de la valeur du point au 01.01.2018.

B) RELEVEMENT DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Rappel : La valeur du SMIC est rappelée comme valeur de référence, ou rémunération minimum.

Un agent titulaire a droit à un minimum de rémunération qui ne saurait être inférieur au SMIC (arrêt du Conseil d'Etat du 23 avril 1982 – Ville de TOULOUSE contre ARAGNOU).

Le traitement des agents non titulaires de droit public doit être déterminé par référence à un indice de la Fonction Publique (arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 1988 – Commissaire de la République du département de la SOMME).

1) Relèvement du SMIC

Référence :

- Décret n°2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 21.12.2017).

Le SMIC est revalorisé de 1, 23 % à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Le taux du SMIC brut horaire est fixé à compter du 1^{er} janvier 2018 à **9, 88 €**, soit 1 498, 47 € mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires.

Les salariés employés par les collectivités et établissements publics en CAE et emploi d'avenir doivent être rémunérés au moins au SMIC.

2) Traitement brut minimum

Le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 a modifié les dispositions indiciaires applicables aux agents de catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2017. Les revalorisations indiciaires prévues au 01.01.2018 dans le PPCR sont reportées de 12 mois.

Le traitement indiciaire brut correspondant à l'IB 347 – IM 325 (1^{er} échelon de l'échelle C1) est supérieur au SMIC. Aucune indemnité différentielle n'est due aux fonctionnaires et agents non titulaires.

C) COTISATIONS SOCIALES :

	Taux sur totalité salaire		Taux sur partie inférieure ou égale au plafond	
	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
I – AGENTS C.N.R.A.C.L.				
► C.S.G. et C.R.D.S. sur 98,25 % de la rémunération ¹	CSG non déductible: 2, 40% CSG déductible : 6, 80 %² CRDS : 0, 5%			
► C.N.R.A.C.L. – Retraite	10, 56 %³	30.65 %		
► A.T.I.A.C.L. Allocation temporaire d'invalidité		0.40%		
► U.R.S.S.A.F.				
Maladie		9,88 %⁽³⁾		
Allocations Familiales		5.25% ⁴		
Versement transport institué dans certaines communes du département (Taux notifié par L'Urssaf)				
Contribution solidarité autonomie		0.30 %		
RAFP (sur indemnités accessoires dans la limite de 20% du traitement brut indiciaire)	5.00%	5.00%		

⇒ FNAL : A compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de la contribution supplémentaire versée au titre du Fonds national d'aide au logement (FNAL) due par les employeurs d'au moins 20 agents est modifié (article 209 de la loi de finances pour 2011). Le taux de 0,40 % s'applique désormais sur la part de rémunération limitée au plafond de la sécurité sociale (auparavant, il s'appliquait sur la totalité de la rémunération). Pour la part de rémunération excédant le plafond, la contribution FNAL supplémentaire est portée à 0,50 %. Les employeurs restent assujettis, quel que soit le nombre d'agent, à la cotisation FNAL de 0,10 % assise sur les salaires plafonnés.

Contribution au FNAL	
Sur les salaire limités au plafond	0,10 % pour toutes les collectivités 0,40 % pour les collectivités d'au moins 20 agents
Sur la part des salaires dépassant le plafond	0,50 % pour les collectivités d'au moins 20 agents

¹ A compter du 1^{er} janvier 2018, lorsque la rémunération est au moins égale à quatre fois le plafond de la sécurité de sécurité sociale (13 244 euros/mois), elle est assujettie à la CSG, à partir du 13 245^e euros pour 100% de son montant.

² Art.8 de la loi n° 2017-1836 du 30.12.2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 (JO du 31.12.2017) ; une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est créée (se reporter à la note d'information du ministère de l'Intérieur sur le site du CDG 71 <http://www.cdg71.fr/fichier/fiches/2535-note-indem-csg.pdf>)

³ Taux à compter du 1^{er} janvier 2018

⁴ Art.1 du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014

	Taux sur totalité salaire		Taux sur partie inférieure ou égale au plafond	
	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
II – AGENTS REGIME GENERAL				
► C.S.G. et C.R.D.S. sur 98,25 % de la rémunération ⁵	CSG non déductible: 2, 40% CSG déductible : 6, 80 %⁶ CRDS : 0, 5%			
► IRCANTEC (retraite complémentaire)				
Tranche A < Plafond SS			2.80 %	4.20 %
Tranche B > Plafond SS	6.95 %	12.55 %		
► U.R.S.S.A.F.				
Maladie, maternité, invalidité, décès (MMID)	SUPPRIME⁽⁶⁾		13 %⁷	
Contribution solidarité autonomie		0.30 %		
Vieillesse	0.40 % ⁸	1.90 % ⁶	6.90 % ⁶	8.55 %
Allocations Familiales		5.25 % ⁶		
Accident du Travail (AT) notifié annuellement aux collectivités				
Versement transport institué dans certaines communes du département				
III – TOUS les AGENTS				
► FONDS de SOLIDARITE	SUPPRIME⁽²⁾			
IV – ASSURANCE CHÔMAGE NON TITULAIRES FACULTATIVE				
► POLE EMPLOI		5, 0 %⁹		

⇒ FNAL : A compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de la contribution supplémentaire versée au titre du Fonds national d'aide au logement (FNAL) due par les employeurs d'au moins 20 agents est modifié (article 209 de la loi de finances pour 2011). Le taux de 0,40 % s'applique désormais sur la part de rémunération limitée au plafond de la sécurité sociale (auparavant, il s'appliquait sur la totalité de la rémunération). Pour la part de rémunération excédant le plafond, la contribution FNAL supplémentaire est portée à 0,50 %. Les employeurs restent assujettis, quel que soit le nombre d'agent, à la cotisation FNAL de 0,10 % assise sur les salaires plafonnés.

Contribution au FNAL	
Sur le salaire limité au plafond	0,10 % pour toutes les collectivités 0,40 % pour les collectivités d'au moins 20 agents
Sur la part des salaires dépassant le plafond	0,50 % pour les collectivités d'au moins 20 agents

Cotisations et heures supplémentaires : pour mémoire, la loi de finances rectificatives n° 2012-958 du 16 août 2012 a procédé à la suppression de l'exonération des cotisations de sécurité sociale liées aux heures supplémentaires (cf. circulaire du CDG 71 n° 2012/11 du 10 septembre 2012).

⁵ A compter du 1er janvier 2017, lorsque la rémunération est au moins égale à quatre fois le plafond de la sécurité de sécurité sociale (13 076 euros/mois), elle est assujettie à la CSG, à partir du 13 076^c euros pour 100% de son montant.

⁶ Art.8 de la loi n° 2017-1836 du 30.12.2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 (JO du 31.12.2017) ; une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est créée (se reporter à la note d'information du ministère de l'Intérieur sur le site du CDG 71 <http://www.cdg71.fr/fichier/fiches/2535-note-indem-csg.pdf>)

⁷ Décret n° 2017-1391 du 30.12.2017 (JO du 31.12.2017) relatif aux taux de cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régime de sécurité sociale

⁸ Art.1 et 4 du décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 (JO du 19.12.2014) relatif aux taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale.

⁹ Convention chômage du 14 avril 2017 – article 4

C) TAUX DE COTISATION AU CDG et AU CNFPT

Le taux de cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire (0, 8%) passe de 0, 36 à 0,38 % au 1er janvier 2018 pour les collectivités affiliées (délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Saône et Loire du 30 novembre 2018).

Le taux de cotisation au CNFPT est maintenu à 0, 9 % pour l'année 2018 (cf. art.12-2 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984)). Un taux de 0,5% doit être appliqué pour les emplois d'avenir.

D) PARTICIPATION FINANCIERE DES EMPLOYEURS A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La participation des employeurs entre dans le brut, l'imposable et le net à payer à l'agent.

La participation est exonérée du forfait social.

Elle est assujettie aux cotisations sociales.

1) Concernant les agents titulaires :

Elle est assujettie en totalité à la CSG et à la CRDS.

Selon une réponse officielle de la Caisse des dépôts et consignations en date du 7 janvier 2012 :

- Si la participation est versée directement à l'agent, elle est éligible au RAFP, dans la limite de 20% du traitement brut indiciaire.
- En revanche, elle n'entre pas dans l'assiette de cotisation à la CNRACL.

2) Concernant les agents non titulaires :

Elle est assujettie à toutes les cotisations (CSG, CRDS, sécurité sociale, Ircantec, Pôle Emploi).

E) Rétablissement du jour de carence dans la fonction publique (art.115 de la loi n°2017-1837 du 30.12.2017 - JO

A compter du 1er janvier 2018, les agents publics ne bénéficient plus de leur rémunération au cours de leur premier jour de congé de maladie.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas :

- pour le deuxième congé de maladie, lorsque celui est pris moins de 48 heures après le premier et que la cause est identique ;
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou de congés pour accident de service, accident du travail et maladie professionnelle ;
- en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie ;
- en cas de congé de maladie accordé, dans une période de trois ans, après un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée au sens du code de la sécurité sociale ;
- en cas, pour les fonctionnaires, d'incapacité permanente résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, dans l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public, en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

Une circulaire devrait prochainement venir préciser les modalités de mise en œuvre du jour de carence.

Dans l'attente, il semble opportun de se référer à la circulaire du 24 février 2012 relative au non versement de la rémunération au titre du 1er jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires dès lors que le dispositif du jour de carence est rétabli dans les mêmes termes qu'en 2012.

Pour rappel : il avait été précisé que le SFT, qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants, devait être maintenu en totalité.